



DÉPARTEMENT

CHER

CANTON

LA GUERCHE SUR L'AUBOIS

COMMUNE

CORNUSSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE DE CORNUSSE

Nous, Édith RAQUIN maire de la commune de Cornusse,
Vu les lois et règlements concernant les lieux d'inhumation et les divers modes de sépultures,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants ainsi que les articles R 2213-2 et suivants,
Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,
Vu les arrêtés municipaux relatifs au règlement du cimetière et les délibérations du Conseil municipal notamment la délibération 2010- en date du 24 mars 2010,

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire toutes les mesures requises pour la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière et de refondre le règlement,

arrêtons :

Article 1^{er}. Le présent règlement annule et remplace le règlement précédent validé par la sous-préfecture le 19 mai 1988. Il s'applique sur l'ensemble du cimetière actuel de Cornusse, à tous les concessionnaires et leurs ayants droit, à toutes les entreprises et de façon générale à tous les intervenants et visiteurs.

Titre I : Dispositions générales.

Article 2. Droits des personnes à la sépulture.

Ont droit à une sépulture dans le cimetière communal :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- les personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès ;
- les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune.

Article 3. Affectation des terrains.

Les inhumations sont faites :

- soit en terrains communs affectés à la sépulture d'une personne décédée pour lesquels il n'a pas été demandé de concession ;
- soit en concessions particulières.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir ou inhumées en terrains concédés.

Titre II : Aménagement général du cimetière.

Article 5. Emplacements réservés aux sépultures.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le maire. Cette décision est fondée sur des motifs d'intérêt général lié à l'aménagement du cimetière selon les besoins, les possibilités offertes par le terrain, les nécessités et contraintes de circulation et de service.

Les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal.

Article 6. Plan du cimetière.

La partie la plus ancienne du cimetière comprend :

- huit rangées de sépultures réparties de part et d'autre de l'allée centrale, classées de A à D à l'Ouest de celle-ci, et de E à H à l'Est de celle-ci, numérotées par ordre croissant, chacune à partir du porche d'entrée;
- une section réservée aux sépultures d'enfants de moins de sept ans : le Jardin des Anges.
- une section consacrée aux enfants du village « Morts pour la France » : le Jardin des Soldats.

La partie la plus récente et contiguë provenant de l'extension du cimetière est divisée en quatre sections I, II, III, IV, chaque emplacement étant numéroté successivement à

l'intérieur de chaque rangée. Au fur et à mesure des besoins, de nouvelles sections sont affectées aux sépultures.

Un numéro d'identification est attribué à chaque parcelle.

Article 7. Registre des concessions et localisation des sépultures dans le cimetière.

Des registres et des fichiers sont tenus par le secrétariat de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, le nom et le prénom du défunt, la section et/ou la rangée, le numéro de la parcelle, la date du décès, éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession, les photos périodiques des sépultures et tous les renseignements concernant les inhumations successives.

Pour faciliter la recherche des sépultures dans le cimetière, un recueil recensant toutes les personnes certainement ou probablement inhumées dans ce cimetière et précisant la localisation de chaque sépulture est affiché dans la vitrine fixée sous le porche de l'ancien cimetière.

Titre III : **Mesures d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière.**

Article 8. Horaires d'ouverture du cimetière.

Bien que les portes du cimetière ne soient pas condamnées la nuit, le cimetière est libre d'accès au public tous les jours aux heures décentes, c'est-à-dire de grande luminosité, soit le matin à partir de 8 heures jusqu'aux prémices de fin du jour, soit 17 h 30 en hiver, voire 21 h en été, selon les saisons et les conditions météorologiques.

Article 9. Accès au cimetière.

Les entrées du cimetière sont interdites aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourent à l'égard de leurs enfants, pupilles, ouvriers et élèves la responsabilité prévue à l'article 1384 du Code civil.

Les conversations bruyantes, les disputes et les cris sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comportent pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreignent quelque une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Article 10. Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière ;

- d'escalader les murs de clôture, les portails et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments, les pierres et les murs de l'enceinte du cimetière ;
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celle réservée à cet usage ;
- de jouer, boire ou manger ;
- de photographier ou filmer les monuments sans l'autorisation du maire ou du propriétaire de la concession.

Article 11. Interdiction de toute activité lucrative.

Nul ne peut faire à l'intérieur du cimetière une offre de service, une remise de cartes ou d'adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux portes d'entrée du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 12. Vols d'objets provenant d'une sépulture.

L'administration municipale ne peut en aucun cas être rendue responsable des vols qui pourraient être commis au préjudice des familles.

Article 13. Déplacements d'objets provenant d'une sépulture.

Les croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, existant sur toutes sépultures, ne peuvent être déplacés ou transportés hors du cimetière sans que les familles aient avisé au préalable le maire. Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation serait immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 14. Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers.

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans les cimetières à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la commune ;
- des véhicules des personnes à mobilité réduite. Ces véhicules doivent circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne peuvent stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationnent que le temps strictement indispensable.

Les véhicules admis à pénétrer dans le cimetière se rangent et s'arrêtent pour laisser passer les convois. En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis est donné à la gendarmerie qui prend à leur égard les mesures qui conviennent.

Le maire peut en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel de visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière

Article 15. Plantations.

À l'exception des plantations existantes ou futures au titre de l'embellissement du cadre général, décidées par la mairie, toute plantation d'arbres à haute futaie comme de simples arbustes opérée par des particuliers est formellement interdite.

Article 16. Entretien des sépultures.

Les terrains sont entretenus par les familles ou les concessionnaires, en bon état de propreté. Les ouvrages sont maintenus en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables est transmise au concessionnaire, aux familles ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires peuvent être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Titre IV : **Dispositions applicables aux inhumations.**

Sous-titre 1 : **Généralités.**

Article 17. Documents administratifs.

Aucune inhumation ou dépôt d'urne ne peut avoir lieu :

- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant ;
- sans demande de permis d'inhumer précisant l'identité de la personne décédée, son domicile, le jour et l'heure de son décès ainsi que le jour et l'heure de l'inhumation, signée par le concessionnaire ou son ayant droit ;
- sans que ne soit produit le permis d'inhumer rapportant toutes ces mentions délivré par le maire.

Toute personne qui, sans cette autorisation, fait procéder à une inhumation est passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal.

Le jour de l'inhumation, l'autorisation de transport de corps est remise par les Pompes Funèbres ou l'entrepreneur au maire qui délivre le certificat d'inhumation en précisant l'heure d'arrivée au cimetière.

Article 18. Délai d'inhumation.

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal doit être prescrite par un médecin ; la mention « inhumation d'urgence » est alors portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'État civil.

Article 19. Dimensions de la parcelle concédée.

Un terrain de 2,50 m de longueur et de 1,50 m de largeur est affecté à chaque corps d'adulte. Les fosses destinées à recevoir les cercueils ont une largeur minimale de 0,80 m et une longueur minimale de 2 m. Leur profondeur est de 1,50 m au-dessous du sol. Cette profondeur peut être réduite à 1 m pour le dépôt des urnes contenant des cendres. Pour une inhumation à double profondeur, la fosse est creusée à 2 m afin qu'un mètre de terre recouvre le dernier cercueil.

Un terrain de 1,50 m de longueur et de 1 m de largeur peut être affecté à l'inhumation des enfants de moins de sept ans.

Article 20. Intervalles entre les fosses.

Les fosses devront être distantes les unes des autres de 30 cm au moins sur les côtés et de 50 cm à la tête.

Sous-titre 2 : **Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun.**

Article 23. Emplacement dans le cimetière.

Aucune partie du cimetière n'est affectée plus particulièrement aux sépultures en terrain commun. Celles-ci s'effectuent à la suite des terrains concédés sans interruption. Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée.

Article 24. Signes funéraires et entourage.

Les tombes en terrain commun peuvent être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du maire. Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles peuvent être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement est facilement praticable. La commune se charge de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Article 25. Procédure de reprise.

À l'expiration d'un délai de 15 ans, l'administration municipale peut ordonner la reprise de parcelles en terrain commun. Notification est faite au préalable par les soins du secrétariat auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise est publiée conformément au Code général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie et à la porte du cimetière.

Les familles doivent faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. À l'expiration de ce délai, la mairie procède d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'ont pas été enlevés par les familles.

Les monuments sont transférés dans un dépôt et la mairie prend immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviennent irrévocablement propriété de la commune qui décide de leur utilisation ou de leur destruction.

Article 26. Exhumation des corps.

Il est procédé à l'exhumation des corps.

Le maire ordonne le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage. Les restes mortels sont réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueils sont incinérés.

Sous-titre 3 : **Dispositions applicables aux sépultures en terrain concédé.**

Article 27. Propriétés des concessions.

Des terrains pour sépultures particulières d'une superficie de 2 m² (2 m de longueur sur 1 m de largeur) peuvent être concédés pour une durée de 99 ans. Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne peut effectuer la démarche pour le compte d'une famille. Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

Article 28. Réserve de terrain.

Les terrains peuvent être concédés à l'avance.

Article 29. Choix de l'emplacement.

Lors de l'acquisition d'une concession, le propriétaire n'a le choix que de l'emplacement de cette concession :

- soit un terrain vierge dans le nouveau cimetière
- soit un emplacement nouvellement libéré dans l'ancien cimetière et éventuellement dans le nouveau cimetière, par suite de reprise par la mairie, de non renouvellement ou de désistement par le concessionnaire ou ses ayants droit.

Que l'inhumation ait lieu en terrain vierge ou sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement, le choix de l'orientation et de l'alignement, n'est pas un droit du concessionnaire. Ce dernier doit respecter les consignes d'alignement et d'orientation qui lui sont données par la mairie.

Dans le nouveau cimetière, les concessions sont implantées dans les allées prévues à cet effet et placées à la suite sans interruption dans les emplacements désignés par le maire conformément au plan. L'ordre des inhumations ne peut être interverti.

Article 30. Prix de la concession.

Les concessions sont accordées moyennant le versement de droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal, révisés annuellement en fin d'année et s'appliquent à compter du 1^{er} janvier suivant.

Article 31. Inhumation en concession particulière.

En cas d'une inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille doit en aviser le secrétariat de mairie. Il doit s'engager en outre à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Article 32. Ouverture des caveaux.

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectué 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels. Sur la demande d'inhumation les dimensions du cercueil sont exigées.

Article 33. Le contrat de concession.

a. Droit de jouissance et d'usage.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

b. Types de concession.

Tout terrain concédé ne peut servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire a, cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

- une **concession individuelle** : pour la personne expressément désignée ;
- une **concession familiale** : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit ;
- une **concession collective** : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions sont accordées sous la forme de concessions dites « de famille ». Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif doit être expressément mentionné.

c. Travaux accordés sur les terrains concédés.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. Chaque concession est assortie d'un droit de construction de caveaux.

Tout concessionnaire désirant fonder un caveau est invité à en terminer la construction avant que son terrain ne soit plus accessible du fait de la présence de monuments environnants.

Article 34. Transmissions des concessions.

Devant échapper à toute opération spéculative, les concessions de terrain ne sont pas susceptibles d'être transmises sauf à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le *cujus* était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers peut être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire doit produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation n'est autorisée dans sa concession.

Article 35. Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire (ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus) est informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire (ou ses héritiers) peut encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fait retour à la commune soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prend effet à la date d'expiration de la période précédente.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. Dans une telle situation, un emplacement de substitution est désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Article 36. Rétrocession.

Le concessionnaire peut, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la commune, à titre gracieux, un terrain concédé non occupé.

Article 37. Concessions gratuites.

Dans le cas de concession gratuite accordée par la commune à un particulier, le conjoint ou la famille du bénéficiaire de la concession ne peut y être inhumé qu'après avis du conseil municipal.

Article 38. Concessions entretenues aux frais de la commune.

La commune entretient à ses frais certaines concessions. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le conseil municipal.

Titre V : Caveaux et monuments.

Article 39. Travaux sur les terrains concédés.

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. Les dimensions des caveaux et monuments doivent être précisées sur la demande écrite de travaux avec plans. Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession.

Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement du maire.

Les sépultures en surélévation sont interdites.

Article 40. Signes et objets funéraires.

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets

d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne doivent dépasser les limites du terrain concédé.

Article 41. Inscriptions.

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au maire. De même, toute gravure en langue étrangère doit impérativement être soumise traduite à l'autorisation du maire.

Article 42. Matériaux autorisés.

Les monuments, pierres tombales, stèles sont obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

Article 43. Constructions gênantes.

Toute construction additionnelle (jardinière, bac...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 44. Dalles de propreté.

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela il en est trouvé, elles sont systématiquement déplacées par l'agent technique de la commune. En cette circonstance, la responsabilité de l'administration municipale ne peut être engagée sous prétexte de dégradation ou vol.

Titre VI : **Obligations applicables aux entrepreneurs.**

Article 45. Ouverture des portes du cimetière.

Un battant de chaque portail demeure verrouillé en permanence. Pour accéder à l'intérieur du cimetière avec ou sans son véhicule, tout entrepreneur doit déclarer son intervention auprès de la mairie au plus tard la veille pour s'assurer de l'ouverture des portes. Le secrétariat de mairie n'étant pas ouvert tous les jours de la semaine, chaque entrepreneur doit prendre ses dispositions pour anticiper sa démarche en temps utiles ou porter à la connaissance du maire à son domicile même, toute intervention dans le cimetière.

Article 46. Conditions d'exécution des travaux.

À l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

Les interventions liées à des exhumations sont réalisées dès l'aube.

Article 47. Autorisations de travaux.

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 48. Protection des fouilles.

Les travaux sont exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés doivent, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre doit être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, est soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 49. Respect des allées et des sépultures proches des travaux.

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne peut être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 50. Respect des signes funéraires.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Article 51. Fournitures pour travaux.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne sont approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris doivent être enlevés au fur et à mesure du cimetière de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

Article 52. Comblement des fouilles.

À l'occasion de toute intervention, les excavations sont comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne peuvent servir au comblement des fouilles. Ils doivent être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en est de même pour les surplus de terre qui ne doivent contenir aucun ossement. Les terres excédentaires peuvent être

stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu désigné par l'administration municipale lorsque celle-ci en fera la demande.

Article 53. Sciage, taille et gravure des pierres.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur du cimetière. Seules, les gravures peuvent être réalisées sur place.

Article 54. L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne doivent jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne doivent jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 55. Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument et généralement de ne leur causer toute détérioration.

Article 56. Délais pour les travaux.

À dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Article 57. Nettoyage.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs doivent nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état sont effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 58. Dépose de monuments ou pierres tumulaires.

À l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires sont déposés en lieu désigné par la mairie.

À l'exception des travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Titre VII : Espace cinéraire.

Article 59. Un columbarium, des cavurnes et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des cendriers ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

Sous-titre 1 : Dépôt des urnes.

Article 60. Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir des cendriers cinéraires. Il est complété par des cavurnes destinées à l'inhumation de cendriers cinéraires.

Article 61. Les cases et cavurnes sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- décédées à Cornusse,
- domiciliées à Cornusse alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale,
- de nationalité française, établies hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune mais inscrites sur la liste électorale de la commune.

Article 62. Chaque case peut recevoir de un à deux cendriers cinéraires de 18 à 20 cm de diamètre et de hauteur maximum 30 cm. Chaque cavurne peut recevoir de un à cinq cendriers cinéraires de 18 à 20 cm de diamètre et de hauteur maximum 30 cm.

Article 63. Les cases et les cavurnes sont concédées au moment du décès ou peuvent faire l'objet de réservation. Elles sont concédées pour une période de 15 ou 30 ans. Les tarifs de concession sont fixés chaque année par le Conseil Municipal lors du dernier conseil municipal pour une application au 1^{er} janvier suivant.

Article 64. À l'expiration de la période de concession, celle-ci peut être renouvelée par le concessionnaire suivant le tarif en vigueur, étant précisé que l'occupant a une priorité de reconduction de location, durant les 12 mois suivants le terme de sa concession.

Article 65. En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de douze mois suivant la date d'expiration, la case ou la cavurne est reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres sont alors dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Les cendriers sont tenus à la disposition de la famille pendant deux mois et passé ce délai sont détruits. Il en est de même pour les plaques.

Article 66. Les cendriers ne peuvent être déplacés du columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la mairie.

Cette autorisation est demandée obligatoirement par écrit soit :

- pour une dispersion dans le Jardin du Souvenir de ce cimetière ou de tout autre cimetière,
- pour un transfert dans une autre concession de ce cimetière ou d'ailleurs.

La commune de Cornusse reprend de plein droit et gratuitement la case ou la caverne redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

Article 67. Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes se fait par apposition en l'occurrence sur la plaque de fermeture, de plaques normalisées et identiques. Elles comportent le nom et le prénom du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

La commune intègre en plus du coût de toute concession dans l'espace cinéraire, le prix de cette plaque d'identification. Le coût et la réalisation de la gravure sont à la charge des familles.

À l'expiration de la concession, la famille reste propriétaire de cette plaque.

Article 68. Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement des plaques d'identification) se font par le maire ou l'agent communal. Ces opérations sont à la charge des familles, qui versent en conséquence une redevance fixée par le conseil municipal. Le scellement de la plaque est réalisé à titre gracieux. En revanche, l'ouverture et le scellement du couvercle de la caverne se font par l'entrepreneur désigné par la famille du défunt et aux frais de cette dernière.

Article 69. Les fleurs naturelles en pots ou bouquets sont tolérées aux époques commémoratives; fleurs et accessoires doivent être placés sur le plateau prévu à cet effet et non posés au sol. Toutefois, dans le mois qui suit ces dates précises, la commune se réserve le droit de les enlever.

Article 70. Il est autorisé de faire sceller une urne contenant les cendres d'un défunt sur un monument funéraire en marbre existant pour autant que l'urne soit elle-même en marbre. Il est également admis d'inhumer une urne dans le vide sanitaire d'un caveau afin d'unir dans la mort au sein d'une même famille des membres qui ont été inhumés et d'autres qui ont été incinérés.

Sous-titre 2 : **Jardin du souvenir.**

Article 71. Conformément aux articles R.2213-39 et R.2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectue obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et du maire ou de l'employé municipal, après autorisation délivrée par le maire.

Le jardin du souvenir est accessible aux conditions définies à l'article 59.

Chaque dispersion est inscrite sur un registre tenu en mairie.

Le paiement d'une redevance est fixé par le Conseil Municipal.

Article 72. Tout ornement et attribut funéraire sont prohibés sur les bordures, la pelouse ou les galets de dispersion du jardin du souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Article 73. La bordure entourant les galets de dispersion est prévue pour recevoir des plaques permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées. Si elle le souhaite, chaque famille peut apposer une plaquette de 8 cm x 8 cm, avec le nom et le prénom du défunt, les années de naissance et de décès. Cette barrette est collée par l'agent communal ou la personne habilitée par la mairie et est à la charge de la famille.

Article 74. Le maire, le secrétaire de mairie et l'agent communal sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement qui est affiché dans la vitrine sous le porche de l'entrée de l'ancien cimetière et tenu à la disposition de tout intéressé à la mairie.

Délibéré à Cornusse
le 25 mars 2010.

Madame Édith RAQUIN,
Maire de Cornusse

